

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR
ASSURANCE

Techniques d'assurance

Sous-épreuve : assurance de dommages - Coefficient : 2,5

ÉLÉMENTS de CORRIGÉ

Barème indicatif : Premier travail : 20 pts
Deuxième travail : 30 pts

PREMIER TRAVAIL (20 points)

1.1 Les préjudices subis par Madame SANTINI (5 pts)

Ils sont de trois ordres :

A. dommages matériels :

- a) estimation en valeur d'usage
 • 2 pompes plus le mélangeur : 121 210,00 F selon l'expert
 vétusté à 70 % : - 84 847,00 F
 soit : 36 363,00 F

b) estimation en valeur à neuf : 121 210,00 F (base devis)

B. frais et pertes représentés par les frais engagés en vue de limiter l'importance des dommages (isolation des cuves) : 950,00 F

C. essence polluée non récupérable

1 500 litres à 5,18 F HT : 7 770,00 F

D. pertes d'exploitation représentées par le manque à gagner consécutif à l'interruption de l'activité pendant deux mois :

50 000 litres à 30 centimes/6 : 2 500,00 F

TOTAL : 47 583,00 F

1.2 Indemnité versée par la compagnie (5 pts)

La compagnie SUD-ASSUR a réglé 19 000 F à son assurée.

2/4

- Justification de la prise en charge du sinistre par la compagnie : au titre de la garantie "accidents" prévue au contrat d'assurance incendie, mais, uniquement pour les dommages matériels subis par les pompes inscrites au contrat (Cf. conditions particulières).

Les pertes matérielles accessoires au sinistre ainsi que les dommages immatériels ne font pas l'objet d'une garantie.

- Justification du montant de l'indemnité :

L'indemnisation des biens s'effectue pour leur valeur au jour du sinistre, vétusté déduite.

La garantie est attribuée dans les limites prévues au contrat. Le plafond de garantie est ici de 19 000 F (10 000 F, 7 000 F pour les deux pompes et 2 000 F pour le volucompteur).

Il s'agit d'une situation de sous-assurance ; l'assuré supporte une part proportionnelle (paragraphe 2 des conditions générales) égale à la différence entre 36 363 F et 19 000 F, soit 17 363 F.

1.3 Les recours (10 pts)

PRINCIPES :

L'assurée doit être indemnisée intégralement de son préjudice.

La responsabilité civile du conducteur du véhicule est établie (art. 1384 Code civil ainsi que le défaut de maîtrise du véhicule).

Le recours exercé contre la Mutuelle ajaccienne, assureur du conducteur du véhicule, pour le compte de l'assurée portera sur les autres postes de préjudices (l'intervention d'urgence, la perte de revenu, la part proportionnelle).

Montant :

♦ dommages matériels : 121 210 F - 19 000 F =	102 210 F
♦ frais et pertes	950 F
♦ perte de revenus	2 500 F

TOTAL	105 660 F

DEUXIÈME TRAVAIL (30 points)

2.1 Les garanties actuelles existantes au contrat (5 pts)

Cinq garanties : incendie - explosion - accident - vol - et responsabilité civile (illimitée)
Les garanties sont acquises pour 2 pompes et 1 volucompteur, plafonnées à 19 000 F.

2.2 Analyse de la situation (5 pts)

Contrat ancien datant de 1974 ; encore, s'agit-il d'un avenant à un contrat encore plus ancien, qui garantissait une seule pompe pour 10 000 F. 3/4

Deux insuffisances sont à souligner :

- ♦ L'insuffisance de garantie, le plafond n'ayant jamais été révisé. Son intérêt est de réduire le montant de la prime, l'assurée choisissant d'être son propre assureur pour une part qu'elle détermine.
- ♦ L'absence de valeur à neuf.

2.3 Proposition d'un nouveau contrat (20 pts)

➤ Les besoins d'assurance :

Le contrat actuel ne répond plus à la situation. Cela nécessite des besoins d'assurance :

- d'une part, pour la nouvelle activité de réparation et de vente de pièces détachées pour automobiles.
- d'autre part, pour l'extension d'activité des bâtiments existants.

➤ La démarche :

Il convient de prendre rendez-vous avec la cliente pour recueillir les informations manquantes, principalement les données suivantes :

le chiffre d'affaires - l'effectif - la surface des locaux - les valeurs du contenu, matériel de réparation et de bureau - la valeur du stock.

La phase de visite du risque permettra de déterminer avec précision les besoins, d'attirer l'attention de la cliente sur les mesures de prévention indispensables et de l'informer sur les garanties nécessaires.

➤ Les nouvelles garanties proposées :

Remarque : *Il ne doit pas s'agir d'une simple liste ; le souci d'adapter les garanties au besoin doit être apparent.*

- ♦ Les garanties seront regroupées dans un contrat unique, une multirisque professionnelle garagiste correspondant à l'activité exercée.

⇒ Couverture des biens :

Risques courants : incendie, explosion, vol, dommages accidentels, grêle sur bâtiment et matériels, événements naturels.

- ♦ Montrer l'importance de la prévention contre l'incendie : vérification des normes de sécurité, présence d'extincteurs, d'interdiction de fumer.

Prévention contre le vol : effectuer un bilan vol - vitrine protégée - présence d'une grille.

- ♦ Attirer l'attention sur l'intérêt que peut représenter une garantie "perte d'exploitation" pour la cliente en cas d'interruption d'activité suite à un incendie.
- ♦ Prévoir des montants de garanties par sinistre et des franchises, par exemple, 10 % par sinistre avec un minimum et un maximum.

⇒ **Couverture de la responsabilité civile :**

Garanties : Dommages subis par les véhicules des clients (objets confiés), en circulation et hors circulation, vol. 0, 4/4

Responsabilité civile exploitation pour les dommages matériels et corporels.

Responsabilité civile après travaux ou après livraison (matériels et corporels).

Risque pollution. Ces garanties s'expliquent par la nature de l'activité.

Garantie valeur à neuf : permet d'avoir un complément d'indemnité de 25 % du montant des dommages après réparations.

Plafond de garantie par sinistre et par année d'assurance (20 000 000 F en corporel et 10 000 000 F en matériel), avec une franchise de 10 % par sinistre, minimum de 750 F et maximum de 15 000 F pour les dommages matériels (néant pour les dommages corporels).